

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 25/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMITHERS OASIS FRANCE

20 Rue Labaroche
BP 141
67100 Strasbourg

Références : 2026-187
Code AIOT : 0006600335

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2026 dans l'établissement SMITHERS OASIS FRANCE implanté Mon Désir 11400 Saint-Martin-Lalande. L'inspection a été annoncée le 24/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED pour la rubrique 3410 et du dossier de déclassement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMITHERS OASIS FRANCE

- Mon Désir 11400 Saint-Martin-Lalande
- Code AIOT : 0006600335
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Smithers Oasis est spécialisé dans la fabrication de blocs de mousse solide pour la réalisation de compositions florales.

Cette production met en œuvre des produits chimiques dont la manipulation est encadrée par un ensemble de dispositions de sécurité.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 3.2.4.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-71-I	Sans objet
2	Rubrique IED	Lettre du 13/10/2016	Sans objet
3	Rubrique IED	Autre du 16/01/2018	Sans objet
5	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection considère que les enjeux environnementaux du site sont limités et qu'en application de la note interprétative de la rubrique IR_180116 fab quantité industrielle, le site peut être non classé pour la rubrique 3410. Cependant, en cas d'augmentation d'activité, le classement sous la rubrique 3410 devra être réévalué.

L'inspection a permis de constater que l'installation ne respecte pas les valeurs limites d'émissions de composés organique volatils dans l'atmosphère. Dans ce cadre, l'exploitant doit mettre en place des actions correctives afin de diminuer ses rejets de COV et respecter les VLE afférentes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-71-I
Thème(s) : Risques chroniques, Classement IED
Prescription contrôlée : I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. [...]
Constats : L'exploitant a déposé le dossier de réexamen IED en date du 22 avril 2024. Le dossier conclut que l'exploitant souhaite déposer un dossier de déclassement au titre de la rubrique 3410 suite au baisse de production. Par courrier du 6 mai 2024, l'inspection demande à l'exploitant de déposer un dossier de déclassement pour la rubrique 3410. Le dossier a été transmis fin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique IED

Référence réglementaire : Lettre du 13/10/2016		
Thème(s) : Situation administrative, Classement IED		
Prescription contrôlée :		
Rubrique		
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410, la capacité de production étant :	3 t/j
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de	3 t/j

	synthétiques, fibres à base de cellulose)	
Constats : Le dossier de déclassement justifie que la capacité de production est de 1,6 tonnes par jour en se basant sur les quantités consommées de polyol et d'isocyanate et les jours de production. En effet, un seul batch est réalisé par jour car la zone de refroidissement des pains de mousse n'est pas assez importante pour stocker plusieurs batches. L'exploitant a présenté les quantités de mousse produites les dix dernières années, une diminution des quantités produites est notée.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 3 : Rubrique IED

Référence réglementaire : Autre du 16/01/2018
Thème(s) : Situation administrative, Quantité industrielle
Prescription contrôlée : Ainsi, toutes les productions à vocation commerciale (rappelons que les activités R&D sont exclues par définition du champ d'application de la directive IED) et qui répondent par ailleurs aux critères des rubriques 34xx sont susceptibles d'être considérées comme des « fabrications en quantité industrielle ». Cependant, lorsque le procédé ne présente pas d'enjeu particulier, il sera possible de ne pas juger une fabrication comme étant en « quantité industrielle » quand bien même, le produit serait commercialisé. A titre d'exemple, la fabrication d'hydrogène par électrolyse de l'eau pourrait, selon, notamment le volume d'eau consommée et des enjeux de pression sur les ressources en eau du secteur concerné ou de l'efficacité énergétique du dispositif, ne pas relever de la rubrique 3420. Les productions de produits intermédiaires réalisées en petites quantités et n'entraînant pas de pollutions significatives par rapport aux procédés dans son ensemble pourront ne pas relever des rubriques 34xx. Par extension, les fabrications artisanales pourront ne pas relever des rubriques 34xx dès lors que les enjeux sont limités. La notion de « fabrication en quantité industrielle » peut donc s'apprécier sur un faisceau d'indices tels que : le critère commercial (livres comptables, factures...) et le critère environnemental (substances produites, procédé mis en œuvre, conditions d'exploitation, impacts sanitaires ou environnements...)
Constats : L'exploitant a présenté les justificatifs suivant lors de la visite d'inspection : - consommation composés organiques volatils (COV) : 5 tonnes de pentane pour l'année 2024 - consommation d'eau : 80 mètres cubes d'eau par an - consommation d'énergie : l'installation utilise une chaufferie fioul de 160 kW - rejets aqueux : 20 mètres cubes d'eau de découpe sont éliminés en moyenne chaque année

L'installation ne consomme pas de COV à phrases de risques.

La notion de « fabrication en quantité industrielle » peut s'apprécier sur un faisceau d'indices tels que : le critère commercial (livres comptables, factures...) et le critère environnemental (substances produites, procédé mis en œuvre, conditions d'exploitation, impacts sanitaires ou environnements...).

Au vu de la consommation de COV de l'installation, de l'absence de rejets aqueux, l'inspection considère que le procédé ne présente pas d'enjeu particulier et peut ne pas relever de la rubrique 3410.

Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé afin d'acter le nouveau classement de l'installation. En cas de modification des quantités produites, le classement de l'installation au regard de la rubrique 3410 devra être réévalué.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 3.2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Le flux horaire total de rejet de composés organiques volatils à l'exception du méthane ne dépasse pas la valeur limite de 2kg/h.

Si le flux horaire total des composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, tel que le dichlorométhane ou chlorure de méthylène : numéro index 602-004-00-3, dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

La valeur limite d'émission pour l'ensemble des autres composés organiques volatils du mélange non visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié est de 110 mg/m³, tel que le N-PENTANE : numéro CAS 109-66-0, exprimée en carbone total.

Constats :

L'exploitant a présenté les analyses des rejets atmosphériques réalisées par Bureau Veritas. Les rapports d'analyses montrent que les rejets issus de la ligne de coulée de mousse florale sont supérieurs à la valeur limite de 110 mg/Nm³.

Les concentrations mesurées en COV totaux sont de :

- 3970 mg/Nm³ en février 2024
- 3470 mg/Nm³ en juin 2024

Etant donné que l'installation ne fonctionne que 2 jours par semaine, il n'est pas proposé à ce

stade de mise en demeure par l'inspection. Toutefois, l'exploitant doit mettre en place des actions correctives afin de diminuer ses rejets de COV et respecter les VLE afférentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Étant donné que l'installation ne fonctionne que 2 jours par semaine, il n'est pas proposé à ce stade de mise en demeure par l'inspection. Toutefois, l'exploitant doit mettre en place des actions correctives afin de diminuer ses rejets de COV et respecter les VLE afférentes, un plan d'action sera proposé dans ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de solvant
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant établit un plan de gestion de solvant mais le pentane est un agent d'expansion et ne répond pas à la définition de solvant organique : "solvant organique tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur". Ainsi, l'exploitant n'est pas dans l'obligation de réaliser un plan de gestion de solvant.
Type de suites proposées : Sans suite